

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022 A 20H

PRESENTS :

Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente
M. BORSUS A., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins
Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS
M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme
JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme
FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers

Mme PICARD I., Directrice générale

Excusés : Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. MEUNIER Chr.

**FABRIQUE D'EGLISE
DE SINSIN -
COMPTE 2021 -
TUTELLE**

N°22/09/12-1

LE CONSEIL,

VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;

VU le calendrier légal :

✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;

✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;

✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;

✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;

✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;

✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure :

▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;

▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;

▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;

▪ L'ensemble des extraits de compte ;

▪ Les mandats de paiement ;

▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;

▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires

s'il échet ;

VU le compte 2021 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SINSIN ;

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;

VU l'avis favorable de l'Evêché, en date du 2/08/2022 ;

VU les résultats du compte soumis :

	Budget	Compte
Total général des recettes	€ 13.261,04	€ 34.880,36
Total général des dépenses	€ 13.261,04	€ 17.225,87
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 17.654,49

Après en avoir délibéré,

	<p style="text-align: center;">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="text-align: center;">D'APPROUVER, les comptes 2021 de la Fabrique d'église de SINSIN comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 17.225,87 EUR • Recettes : 34.880,36 EUR • Boni : 17.654,49 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NETTINNE – BUDGET 2023 - TUTELLE</p> <p>N°22/09/12-2</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NETTINNE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 18/07/2022 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de NETTINNE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 9.968,00 EUR • Intervention communale : 1.372,11 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de NETTINNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 9.968,00 EUR • Intervention communale : 1.372,11 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – BUDGET 2023 - TUTELLE</p> <p>N°22/09/12-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêché arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 12/09/2022 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de BAILLONVILLE se présentant comme suit, après correction d'une erreur de 10 EUR au boni présumé 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 6.831,00 EUR • Intervention communale : 2.543,00 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de BAILLONVILLE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 6.831,00 EUR

	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention communale : 2.543,00 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HEURE – BUDGET 2023 - TUTELLE</p> <p>N°22/09/12-4</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. LEBOUTTE J.F. sort de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêché arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HEURE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 06/09/2022, moyennant quelques corrections ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de HEURE se présentant comme suit (après corrections);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 22.633,61 EUR • Intervention communale : 5.931,91 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de HEURE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 22.633,61 EUR • Intervention communale : 5.931,91 EUR.

<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HOGNE – BUDGET 2023 - TUTELLE</p> <p>N°22/09/12-5</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HOGNE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 9/09/2022, moyennant une correction ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de HOGNE se présentant comme suit, après correction d'une erreur au boni présumé (-145 EUR) et corrections du poste 11c ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.990,00 EUR • Intervention communale : 1.109,17 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="text-align: center;">D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de HOGNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.990,00 EUR • Intervention communale : 1.109,17 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE WAILLET –</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p>

<p>BUDGET 2023 - TUTELLE</p> <p>N°22/09/12-6</p>	<p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de WAILLET ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 9/09/2022 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de WAILLET se présentant comme suit, après correction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 5.022,00 EUR • Intervention communale : 1.081,20 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de WAILLET comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 5.022,00 EUR • Intervention communale : 1.081,20 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE SOMME-LEUZE – BUDGET 2023 - TUTELLE</p> <p>N°22/09/12-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p>

	<p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SOMME-LEUZE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 06/09/2022 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de SOMME-LEUZE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 7.441,00 EUR • Intervention communale : 3.659,32 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de SOMME-LEUZE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 7.441,00 EUR • Intervention communale : 3.659,32 EUR.
<p>FOYER CINACIEN – PRISE PARTICIPATION DE N°22/09/12-8</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, Mmes LECOMTE et COLLIN-FOURNEAU, membres du CA du Foyer Cinacien, sortent de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1222-1, L1222-3 et 4, et L3331-1 à 8 ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS, Premier Echevin, présenter ce projet ;</p> <p>CONSIDERANT la décision de la Province de Namur de quitter l'actionariat du Foyer Cinacien et donc la possibilité pour les communes</p>

	<p>membres de les acquérir (droit de préemption accord aux sociétaires de même nature) ;</p> <p>VU la décision du Conseil d'administration du Foyer Cinacien de proposer aux quatre communes et aux quatre CPAS de se répartir les parts ;</p> <p>VU le courrier du 27/06/2022 du Foyer Cinacien, informant la Commune qu'elle devra souscrire 145 parts sociales (2,48 EUR de valeur nominale, soit 359,6 EUR) ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>De souscrire 145 parts sociales au sein du Foyer Cinacien pour un montant de 359,6 EUR, à libérer à concurrence d'un quart soit 89,90 EUR ;</p> <p>La présente sera soumise aux autorités de tutelle conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du CDLD.</p>
<p>OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE</p> <p>N°22/09/12-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT que, pour l'acquisition des denrées alimentaires nécessaires à la préparation des repas, afin de garantir un approvisionnement régulier en produits frais, certaines dépenses ne peuvent être liquidées par un mandat classique, vu les procédures établies (bons de commandes à soumettre au Collège, délais d'approbation des factures et délais de paiement) ;</p> <p>ATTENDU qu'il serait de bonne gestion de mettre à la disposition des responsables des cuisines scolaires une provision destinée au paiement de ces menues dépenses ;</p> <p>VU l'article 31§2 du Règlement général sur la comptabilité communale qui prévoit la possibilité pour le Conseil d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;</p> <p>ATTENDU que le montant maximum proposé ici est de 3.000 EUR, qui devrait permettre de couvrir, dans l'attente du paiement des factures des repas par les parents, les factures d'acquisition des denrées ;</p> <p>ATTENDU que la Directrice financière propose les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant maximum est donc évalué à 3.000 € ; • Il devra être strictement justifié par la nature des opérations, soit l'achat de denrées alimentaires et de petites fournitures dédiées à la réalisation des repas scolaires de midi au sein des cantines des écoles de Heure, Somme-Leuze et Noiseux ; • Un agent de la Commune est nommément désigné à cet effet : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour l'école de Heure : ■■■■■■ ○ pour l'école de Noiseux : ■■■■■■ ■ pour l'école de Somme-Leuze : ■■■■■■ ○ Dans le cadre du suivi de la facturation, le Secrétariat des écoles (■■■■■) aura également mandat sur les trois comptes pour injecter les codas, vérifier les paiements, procéder au remboursement des doubles paiements et éventuellement payer les factures de certains fournisseurs ; • Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, la Directrice financière procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ; • Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

	<p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE METTRE à la disposition des trois agents susvisés, une provision de 3.000 EUR destinée aux opérations de paiement telles que décrites ci-avant ;</p> <p>D'INVITER le Directeur financier à remettre le montant de la provision à aux personnes désignées ci-avant ;</p> <p>DE CHARGER les responsables des caisses de dresser un décompte chronologique des mouvements de caisses opéré.</p>
<p>PATRIMOINE-NOISEUX – MAYEUR 5-7-9– PROPOSITION DE VENTE</p> <p>N°22/09/12-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>VU la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>VU les décisions du Conseil communal du 28/09/2004, 18/06/2007 et du 18/09/2012 concernant la vente et l'acquisition dans les « domaines » ;</p> <p>VU la proposition de [REDACTED] d'acheter les parcelles situées à Noiseux, Mayeur 5-7 et 9, cadastrées 2^{ème} division - NOISEUX, Section A, numéros 309V9 (2a 89ca), 309Z3 (2a39ca) et 309A4 (2a 42ca), au prix de 19.250 euros hors frais, soit 25€/m² ;</p> <p>CONSIDERANT que le prix proposé de 25€/m² est le prix applicable lors de la vente de parcelle communale dans ce type de zone ;</p> <p>VU l'offre circonstanciée, signée par [REDACTED] en date du 29/06/2022 ;</p> <p>VU la décision du Collège communal du 28/07/2022 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'offre signée ;</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur la vente à M [REDACTED] de la parcelle située à Noiseux, Quartier du Mayeur 5, 7 et 9 et cadastrée 2^{ème} DIV/NOISEUX, Section A, numéros 309V9 (2a 89ca), 309Z3 (2a39ca) et 309A4 (2a 42ca), au prix de 19.250 euros hors frais, les frais inhérents à la vente étant exclusivement à charge de l'acquéreur, [REDACTED]</p> <p>DE MANDATER le Collège afin de poursuivre le dossier de vente.</p>
<p>SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - ACCORD COOPERATION</p> <p>N°22/09/12-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;</p> <p>CONSIDERANT le transfert à la Commune, à partir de 2014, de la gestion de toute la procédure « voiries » opéré par le décret précité, compétence jusqu'alors réservée à la Cellule TOPO du Service Technique Provincial de la Province de Namur depuis la fin du 19^{ème} siècle ;</p> <p>CONSIDERANT l'absence d'accès à l'intégralité des archives de la Cellule TOPO ;</p> <p>CONSIDERANT que le service Patrimoine et Voiries est régulièrement sollicité par des riverains quant au statut de certains sentiers, chemins, etc. ;</p>

	<p>VU le moratoire en cours depuis septembre 2021 au sein de la Cellule TOPO du Service Technique Provincial de la Province de Namur ;</p> <p>ENTENDU Madame LECOMTE ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du projet d'Accord de coopération horizontale non institutionnalisée, - des statistiques (moyenne de 30 dossiers/an pour les 4 dernières années), - et de la tarification proposée (115€/analyse ordinaire et 1.850€/analyse approfondie) si la Commune souscrit à l'Accord de coopération, <p>tous transmis par le Service Technique du Territoire et de la Transition ;</p> <p>ENTENDU M. LEBOUTTE J.F. (AUTREMENT) s'interroger quant au coût antérieur et quant à l'augmentation permanente des charges pour les communes ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'APPROUVER l'Accord de coopération horizontale non institutionnalisée ; - DE FIXER la demande d'analyse de dossier pour la première année de la convention à 30 analyses ordinaires et 5 analyses approfondies, soit un budget de 12.700 euros pour la 1^{ère} année prenant cours en principe à dater du 1^{er} janvier 2023 ; - DE MANDATER le Collège pour le suivi du dossier.
<p>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DEMANDE DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR – ZONE D'ACTIVITES NORD DE BAILLONVILLE</p> <p>N°22/09/12-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code du Développement territorial du 17/06/2017 et notamment son article D.II.48 relatif à la révision du plan de secteur à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique ;</p> <p>CONSIDERANT l'introduction par le Bureau Economique de la Province de Namur d'un dossier de demande de révision du plan de secteur pour l'extension du parc d'activités économiques de Baillonville Nord ;</p> <p>CONSIDERANT que ce dossier répond à un besoin supra local de disposer de nouveaux terrains en zone d'activité économique mixte pour la partie Est de l'arrondissement de Dinant ;</p> <p>CONSIDERANT que les terrains envisagés pour cette extension, actuellement en zone agricole et en zone forestière, sont, pour certaines, déjà propriétés de la Commune ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être envisagée dans le cadre d'une demande de reconnaissance économique de la nouvelle zone d'activités économiques ;</p> <p>CONSIDERANT que la révision du plan de secteur envisagée vise à ancrer le parc d'activités économiques Baillonville Nord dans son territoire et d'y assurer un développement cohérent dans le bassin de vie qu'il polarise ;</p> <p>CONSIDERANT que cette révision permettra de fournir une offre plus diversifiée en taille et configuration de parcelles pour l'accueil des entreprises demandeuses d'un espace de travail ;</p> <p>CONSIDERANT qu'ainsi les indépendants de notre Commune auront des possibilités de construction autre que les cœurs de village où leur présence est souvent source de litige ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en compensation des terrains situés en zone d'équipement communautaire, dans le périmètre du Camp militaire de Marche-</p>

	<p>en-Famenne, devaient être révisés en zone d'espaces verts, cohérents avec leur affectation au site Natura 2000 existant ;</p> <p>CONSIDERANT le refus de la Ministre de la Défense concernant l'utilisation de terrain en zone d'équipement communautaire comme compensation en date du 19/07/2022 ;</p> <p>CONSIDERANT la proposition adaptée du BEP proposant 4 nouvelles zones, après concertation avec les services communaux, et la présentation de Mme LECOMTE, Bourgmestre, justifiant la réintégration dans des zones agricoles ou forestières de différentes parcelles aujourd'hui non constructibles ;</p> <p>CONSIDERANT que le Conseil est invité à se prononcer sur le nouveau dossier proposé ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) adhérant à certains choix de parcelles mais pas à tous, mais s'étonnant que cette solution n'ait pas été retenue de prime abord, en lieu et place de la zone dans le camp militaire ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE rappeler la difficulté de la détermination des parcelles concernées, certaines étant propriétés privées, par rapport à l'option retenue au départ ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN rappeler qu'il n'est pas favorable au projet d'extension du zoning, vu l'absence de solutions nouvelles en termes de mobilité, et M. LEBOUTTE J.F. (AUTREMENT) regretter la perte de zones agricoles ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE rappeler l'importance de l'extension des zones d'activités économiques pour les indépendants et entreprises de la Commune, la demande étant importante ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 12 voix pour et 3 abstentions (AUTREMENT),</p> <p>D'EMETTRE un avis favorable au dossier présenté ;</p> <p>DE CHARGER le Collège du suivi de la présente.</p>
<p>ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ENERGIE DU BEP</p> <p>N°22/09/12-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;</p> <p>CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « <i>un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées</i> » ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;</p>

	<p>QU'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;</p> <p>VU le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 6 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;</p> <p>CONSIDERANT que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;</p> <p>CONSIDERANT que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;</p> <p>CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) concernant le coût de l'adhésion aux marchés de la centrale d'achat et la nécessité de tenir compte de l'économie nette lors de la décision d'adhésion ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;</p> <p>Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.</p> <p>Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.</p>
<p>INTERCOMMUNALE IMAJE – PROJET DE CREATION D'UNE CRECHE A LA FERME LABOULLE - PLAN CIGOGNE</p> <p>N°22/09/12-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT la décision du 18/07/2022 d'affilier la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale « IMAJE », telle qu'approuvée par les autorités de tutelle en date du 23/08/2022 ;</p> <p>VU le projet, déjà examiné par le Conseil communal, de transfert des services administratifs et de la crèche communale, dans les locaux du bâtiment actuellement désigné comme la Ferme Laboulle, situés route de France 1 à 5377 BAILLONVILLE ;</p> <p>CONSIDERANT l'avis favorable de l'ONE, en date du 19/07/2021, quant à l'opportunité d'installer les services de la crèche de l'Îlot Marmots à la Ferme Laboulle, dans le cadre d'une augmentation de capacité de 12 à 21 places ;</p> <p>ATTENDU que la Commune souhaite déposer un projet, dans le cadre de l'appel à projet Plan Cigogne, afin de déplacer cette crèche actuellement gérée par IMAJE, en partenariat avec le CPAS, et étendre le nombre de places pour porter la capacité d'accueil de la crèche à un total de 21 places ;</p> <p>ATTENDU que l'intercommunale IMAJE est gestionnaire et titulaire de l'agrément des 12 places de l'actuelle crèche ;</p> <p>ATTENDU que l'infrastructure de la Ferme Laboulle est communale, et que la Commune est donc le porteur du projet infrastructure ;</p>

	<p>ATTENDU que l'appel public à projets conjoint Annexe 2 – Wallonie – Subside infrastructure Plan Equilibre 2021-2026 précise au point 10 de la page 7 :</p> <p>10. Si le porteur de projet infrastructure est distinct du porteur de projet, il précise les modalités de gestion de l'infrastructure bénéficiant des travaux envisagés, dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>a. La mise à disposition de l'infrastructure subsidiée est réalisée conformément à la loi sur les marchés publics et formalisée dans une convention établie au plus tard le jour de l'octroi ou de l'adaptation de l'autorisation par l'O.N.E.</p> <p>b. Le porteur de projet infrastructure s'engage, pour la durée prévue au point 3, à reprendre la gestion du milieu d'accueil ou à trouver un autre titulaire d'autorisation du milieu d'accueil si le porteur de projet initial se retire de la convention.</p> <p>La convention prévoit le respect des conditions d'autorisation et de subventionnement de la crèche par le porteur de projet.</p> <p>ATTENDU que, suite à l'affiliation de la Communale à l'intercommunale IMAJE, il s'avère possible de rencontrer ces critères en confiant la gestion à IMAJE via la procédure « in house » ;</p> <p>ATTENDU que, en cas d'obtention de ces nouvelles places, une convention « tripartite » pour définir les droits et obligations d'IMAJE, de la Commune et du CPAS devra être envisagée ;</p> <p>ENTENDU M. LEBOUTTE J.F. (AUTREMENT) qui confirme le besoin de places nouvelles mais regrette le choix de la Ferme pour sa localisation ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) regretter également cet investissement à la Ferme ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 12 voix pour et 3 abstentions (AUTREMENT),</p> <p>D'APPROUVER l'introduction de la candidature de la Commune de Somme--Leuze à la subvention « fonctionnement », en vue de l'octroi de 9 places supplémentaires, et à la subvention « infrastructures » du Plan Cigogne susvisé, avant le 30/09/2022 ;</p> <p>D'EN CONFIER la gestion à l'intercommunale IMAJE, dans le cadre du contrôle « in house ».</p>
<p>APPEL A PROJETS – CŒURS DE VILLAGE – CANDIDATURE</p> <p>N°22/09/12-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que, dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon, via un appel à projets destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et sur base d'un budget qui leur sera désormais spécifiquement dédié, la Wallonie souhaite concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;</p> <p>ATTENDU qu'elle lance, dans ce contexte, un appel à projet <i>Cœurs de village</i>, dans lequel les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 € TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise ;</p> <p>ATTENDU que les investissements concernés par le présent appel à projets portent sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal. Une attention particulière portera sur les</p>

projets conçus sur base d'une procédure de participation citoyenne nouvelle ou ayant eu lieu dans le cadre de la réalisation d'un outil stratégique existant (PCDR, plan communal de mobilité ...);

ATTENDU que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables (+frais), le financement complémentaire étant apporté par la Commune;

CONSIDERANT les objectifs de la subvention :

- Concevoir des espaces publics cohérents
- Aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents

- Concevoir des bâtiments et/ou des espaces publics durables pouvant être entretenus à moindre coût

- Concevoir des espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement

- Renforcer la sécurité pour tous dans l'espace public

- Renforcer la communication;

CONSIDERANT les critères d'évaluation des candidatures;

ATTENDU que, dans le cadre du PCDR, l'aménagement d'un espace public au centre du village de Bonsin a été envisagé;

VU l'analyse réalisée par l'Atelier Paysage, qui propose le projet suivant :

Le projet a pour objectif de redéfinir une forme de place verte, d'espace public lisible et appropriable qui définisse une centralité, un lieu identitaire et de rassemblement pour les villageois très attachés à leur territoire préservé.

Le projet se construit autour des actions suivantes :

1. Limiter la lecture de la voirie au profit d'une forme de place :

- a. En supprimant le 'giratoire' au profit d'un Y pour plus d'espace vert, (maintien du plateau racinaire des tilleuls) moins de surface inerte et imperméable;

- b. En prolongeant les revêtements en pavés de pierre naturelle plutôt que l'hydrocarboné;

2. Renforcer l'identité du lieu :

- a. En traçant au sol (sentier en béton lavé+ signalétique intégrée) la continuité du ruisseau;

- b. Renforcer le caractère vert en plantant des petits arbres pour se relier au paysage autour;

- c. En utilisant la pierre calcaire (pavage et enrochements);

- d. Enterrer le réseau d'éclairage public pour assurer une meilleure lecture spatiale;

3. Animer le lieu :

- a. En créant un terrain de pétanque;

- b. En installant bancs et table de pique-nique;

- c. En permettant le rassemblement et la rencontre quotidienne ou occasionnelle lors de petites fêtes de village;

Par ces propositions, le village disposera d'une petite place verte animée qui affirme l'identité du lieu pour renforcer le sentiment d'appartenance des villageois et l'accueil des nouveaux visiteurs de la région;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter le projet, les esquisses réalisées et l'estimatif du coût des travaux;

ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) regretter l'absence de concertation préalable avec la CLDR et Mme LECOMTE expliquer qu'il ne s'agit que d'un avant-projet, à revoir avec la CLDR, mais dont l'intention était déjà écrite dans le PCDR;

Après en avoir délibéré,

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le dossier de candidature ; DE CHARGER Mme LECOMTE, Bourgmestre, du suivi du dossier au sein du Collège et Mme HAUTENAUVE, agent communal en charge notamment du Développement rural, du suivi du dossier au sein des services administratifs ; DE CHARGER le Collège du suivi et notamment de l'envoi du présent dossier de candidature pour le 15/09/2022.</p>
<p>REPLACEMENT DE POINTS LUMINEUX PAR DU LED - TRAVAUX 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°22/09/12-16</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ; VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; VU la convention signée entre la Commune de Somme-Leuze et ORES en date du 24/04/2019 en vue de procéder au remplacement des points lumineux obsolètes dans la Commune ;</p> <p>CONSIDÉRANT le descriptif relatif au marché "Remplacement de points lumineux par du LED - Travaux 2022" établi par ORES, le détail technique, les conditions du marché et les plans y annexés, présentés par M. BORSUS, 1^{er} Echevin ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.831,10 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant ORES SCRL, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, et que cette partie est limitée à 28.314,00 € ;</p> <p>CONSIDÉRANT dès lors que le montant à charge de la Commune est de 36.517,10 € TVAC ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, considérant l'exclusivité dont dispose ORES pour ce marché ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/73260.20190031 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27/07/2022 et que l'avis rendu sur les conditions fixées dans l'offre d'ORES, en date du 09/08/2022 est favorable ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le descriptif et le montant estimé du marché "Remplacement de points lumineux par du LED - travaux 2022", établis par ORES, seul prestataire technique pour ce type de marché. Les conditions sont</p>

	<p>fixées comme prévu dans les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.831,10 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant ORES SCRL, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/73260.20190031, à hauteur de 36.517,10 €.</p> <p>Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>REPLACEMENT DE LA POMPE A CHALEUR DE L'ECOLE DE BON SIN - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°22/09/12-17</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDERANT que le Service marchés publics a établi une description technique N° MD/22/09/12-2 pour le marché "Remplacement de la pompe à chaleur de l'école de Bonsin" ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.764,00 € hors TVA ou 13.529,84 €, 6% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72452:20220029.2022 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° MD/22/09/12-2 et le montant estimé du marché "Remplacement de la pompe à chaleur de l'école de Bonsin", établis par le Service marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.764,00 € hors TVA ou 13.529,84 €, 6% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72452:20220029.2022.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>REPLACEMENT VERSANT AVANT ET ARRIERE DE LA PARTIE CENTRALE DE LA TOITURE DU BATIMENT RUE LES- COURS, 5 - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°22/09/12-18</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges N° MD/22/09/12-1 relatif au marché "Remplacement versant avant et arrière de la partie centrale de la toiture du bâtiment Rue Les-Cours, 5" établi par la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.624,32 € hors TVA ou 20.801,78 €, 6% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72360:20220012.2022 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le dossier, et M. BONJEAN (AUTREMENT) s'interroger quant à l'intégration d'une éventuelle isolation dans le dossier de réfection de la toiture, M. VANDERWAEREN rappelant que le dernier niveau a déjà fait l'objet d'une isolation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/22/09/12-1 et le montant estimé du marché "Remplacement versant avant et arrière de la partie centrale de la toiture du bâtiment Rue Les-Cours, 5", établis par la Commune de Somme-Leuze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.624,32 € hors TVA ou 20.801,78 €, 6% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/72360:20220012.2022.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>TRAVAUX DE VOIRIE EN 2022 - WAILLET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°22/09/12-19</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p>

	<p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Travaux de voirie en 2022 - Waillet" a été attribué au Service technique provincial, BP 50.000 à 5000 Namur;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service technique provincial, et présenté par M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 295.780,00 € hors TVA ou 357.893,80 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.20220013 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;</p> <p>CONSIDERANT que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 septembre 2022 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° IP/22-09-12/1 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie en 2022 - Waillet", établis par l'auteur de projet, Service technique provincial, BP 50.000 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 295.780,00 € hors TVA ou 357.893,80 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.</p> <p>Article 3 : De charger le Service des marchés publics de la Province de Namur :</p> <ul style="list-style-type: none"> o d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering, o des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et o de l'analyse des offres reçues. <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.20220013.</p> <p>Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.</p> <p>Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°22/09/12-20</p>	<p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7/07/2022 : Modification des dispositions pécuniaires – Approbation ; - 7/07/2022 : Modification du statut administratif - Approbation ; - 7/07/2022 : Modification du règlement administratif - Approbation ; - 7/07/2022 : Règlement relatif au télétravail - Approbation ; - 14/07/2022 : Plan de pension complémentaire – Approbation ; - 22/07/2022 : Fixation de la redevance pour les repas scolaires – Approbation ; - 23/08/2022 : Prise de participation dans IMAJE – Approbation ; - 29/08/2022 : Marché de désignation auteur de projet – Approbation ; - 29/08/2022 : Marché de travaux - rue du Mayeur - Approbation.
<p>QUESTION D'ACTUALITE</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend 1 question d'actualité :</p> <p>Question de M. BONJEAN (AUTREMENT) : Comment le Collège envisage-t-il la prise en charge des surcoûts en matière d'énergie pour les prochains budgets ;</p> <p>Mme LECOMTE (Bourgmestre) et M. BORSUS (Echevin des finances) expliquent un certain nombre de mesures déjà en place, les analyses sollicitées aussi en ce qui concerne les tiers (CPAS, Zone de secours, Zone de police, ...), en vue de la préparation du budget 2023. Les mesures envisagées seront évoquées lors de la présentation du budget.</p>

HUIS CLOS

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre